

La définition du projet

- La première étape consiste à analyser si l'ouvrage constitue un obstacle à la continuité.
- L'étape suivante est la définition de la meilleure solution technique pour supprimer ce qui fait obstacle.

Il est préférable pour cela de réaliser une étude qui permettra de connaître d'une part les caractéristiques de l'ouvrage et d'autre part la zone d'influence sur le cours d'eau de cet ouvrage. Si les travaux choisis pour supprimer ce qui fait d'obstacle relèvent des seuils de la nomenclature loi sur l'eau, un dossier loi sur l'eau devra être réalisé pour obtenir l'accord du préfet.

Les soutiens techniques, financiers et administratifs disponibles

- Différentes **collectivités territoriales** (syndicats de rivière...) peuvent vous apporter un conseil technique et administratif. Il est également possible qu'une **opération collective** de restauration de la continuité écologique soit programmée sur le cours d'eau qui vous concerne. Pour plus de renseignements sur ces possibilités, vous pouvez contacter la DDT (rubrique «Contacts»).
- Pour mener à bien le projet de restauration de la continuité, il existe **des financements auprès des agences de l'eau Loire-Bretagne et Adour-Garonne** ainsi qu'auprès du Conseil Général du Cantal et du Conseil Régional Auvergne.

Concernant les droits d'eau

Certains ouvrages anciens **bénéficient d'un «droit d'eau»** si leur existence peut être prouvée avant 1790 (droit fondé en titre) ou s'ils disposent d'une autorisation administrative valide.

un droit d'eau est un droit d'usage et non un droit de propriété

Cependant, un droit d'eau peut être considéré comme perdu en raison de la ruine des ouvrages essentiels à l'utilisation de la force hydraulique.

Ces ouvrages, même s'ils sont couverts par un droit perpétuel, restent soumis à la police de l'eau comme n'importe quel ouvrage autorisé.

Un droit d'eau implique aussi des devoirs pour un propriétaire : entretien de l'ouvrage, de la rivière, le respect des règlements d'eau.

Contacts

Direction Départementale des Territoires du Cantal

22 rue du 139ème RI - BP 10414 - 15000 Aurillac Cedex

Site internet : www.cantal.gouv.fr
rubrique «Politiques publiques», «Environnement», «eau et milieux aquatiques»

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Consultez les arrêtés de classement et d'autres informations utiles à l'adresse suivante :
<http://www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr/revision-du-classement-des-cours-d-a645.html>

Service Environnement

22 rue du 139ème RI
BP 10 414
15000 AURILLAC Cedex
Tél. : 04 63 27 66 00

Un ouvrage (seuil, vanne, barrage, buse, digue...) **fait obstacle à la continuité écologique** des cours d'eau, s'il bloque la continuité longitudinale ou latérale.



Passage busé



Seuil sur la Ressaëgue



Seuil maçonné sur la Tarentaine



La restauration de la continuité écologique des cours d'eau

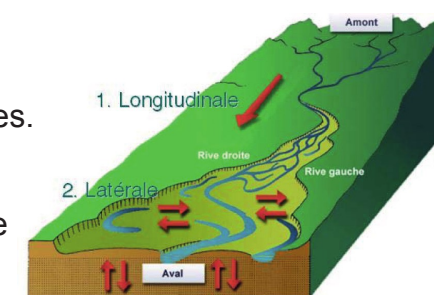
Classement des cours d'eau au titre du L.214-17 du code l'environnement

Qu'est-ce que la continuité écologique des cours d'eau ?

La continuité écologique se définit comme la **libre circulation des organismes aquatiques** ainsi que l'accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation et leur abri, le **bon déroulement du transport des sédiments de la rivière.**

La bonne connexion des milieux aquatiques s'apprécie selon deux composantes :

- la continuité longitudinale (de l'amont vers l'aval ou de l'aval vers l'amont de la rivière) qui est remise en cause par les ouvrages transversaux de type seuils, vannes ou barrages.
- la continuité latérale (entre la rivière et ses berges ou les bras secondaires) qui est remise en cause par les ouvrages de type protection de berge, digues ou merlons.



Pourquoi restaurer la continuité écologique ?

Les rivières ont subi des modifications importantes au fil des siècles : dérivations, élargissement du lit, artificialisation des berges, mise en place de seuils ou de barrages...

Cette «domestication» de la rivière a des conséquences néfastes sur le fonctionnement des écosystèmes associés. Les habitats, supports de biodiversité aquatique, se banalisent et **la diversité biologique en est affectée. La qualité de l'eau se dégrade** du fait de la modification des écoulements qui diminue la capacité de la rivière à «s'auto-épurer».

Comment rétablir la continuité écologique ?

Lorsqu'un ouvrage crée une rupture de la continuité écologique sur un cours d'eau, **deux grands types de solutions** sont envisageables :

- Si cet ouvrage **n'a plus d'usage et ne présente pas un intérêt patrimonial fort**, la meilleure solution est de le **supprimer** (effacement) ou de le modifier considérablement (création d'une brèche ou arasement partiel).
- Si cet ouvrage présente **un intérêt économique ou patrimonial fort**, ou s'il ne peut être techniquement supprimé (radier de pont...), **il doit être aménagé** pour rétablir la continuité écologique (passe à poissons, rivière de contournement...). Il est souvent nécessaire de définir des consignes de gestion (ouverture des vannes en période de crue) pour atténuer les impacts négatifs de l'ouvrage.

Les nouveaux classements de cours d'eau constituent les outils réglementaires qui doivent permettre de restaurer les fonctionnalités des cours d'eau.

Le classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement

L'article L.214-17, issu de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006, prévoit le classement des cours d'eau selon 2 logiques :

PRÉSERVATION et/ou RESTAURATION

Deux listes de cours d'eau dits «cours d'eau classés» sont ainsi définies :

LISTE 1	LISTE 2
<p>PRÉSERVER</p> <p>les cours d'eau ou partie de cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ en très bon état écologique ; ■ les réservoirs biologiques mentionnés dans les SDAGE ; ■ nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins. <p style="text-align: center;">↓</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ; ■ des prescriptions complémentaires peuvent être demandées lors de renouvellements d'autorisations. 	<p>RESTAURER</p> <p>des cours d'eau ou partie de cours d'eau pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ assurer le transport suffisant des sédiments ■ assurer la circulation des poissons migrateurs. <p style="text-align: center;">↓</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Obligation de mise en conformité des ouvrages par rapport à la continuité écologique des cours d'eau au plus tard 5 ans après la publication de la liste au Journal officiel de la République française.

Bassin	Date de signature de l'arrêté de classement	Date de publication au JO
Adour-Garonne	7 octobre 2013	9 novembre 2013
Loire-Bretagne	10 juillet 2012	22 juillet 2012

Attention !

Un cours d'eau peut être :

- en liste 1 ou en liste 2
- en liste 1 et 2 à la fois
- dans aucune des deux listes.
- Dans les arrêtés de classement, les cours d'eau incluent le cours principal, les bras secondaires et dérivations.
- Selon les enjeux et les usages, la continuité peut donc être rétablie sur un seul bras si la continuité piscicole et sédimentaire est suffisante.

Pour en savoir plus...



«Le Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne»
<http://www.eau-adour-garonne.fr>
rubrique «Politique de l'eau en Adour-Garonne»



«Le Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne»
<http://www.eau-loire-bretagne.fr>
rubrique «SDAGE»

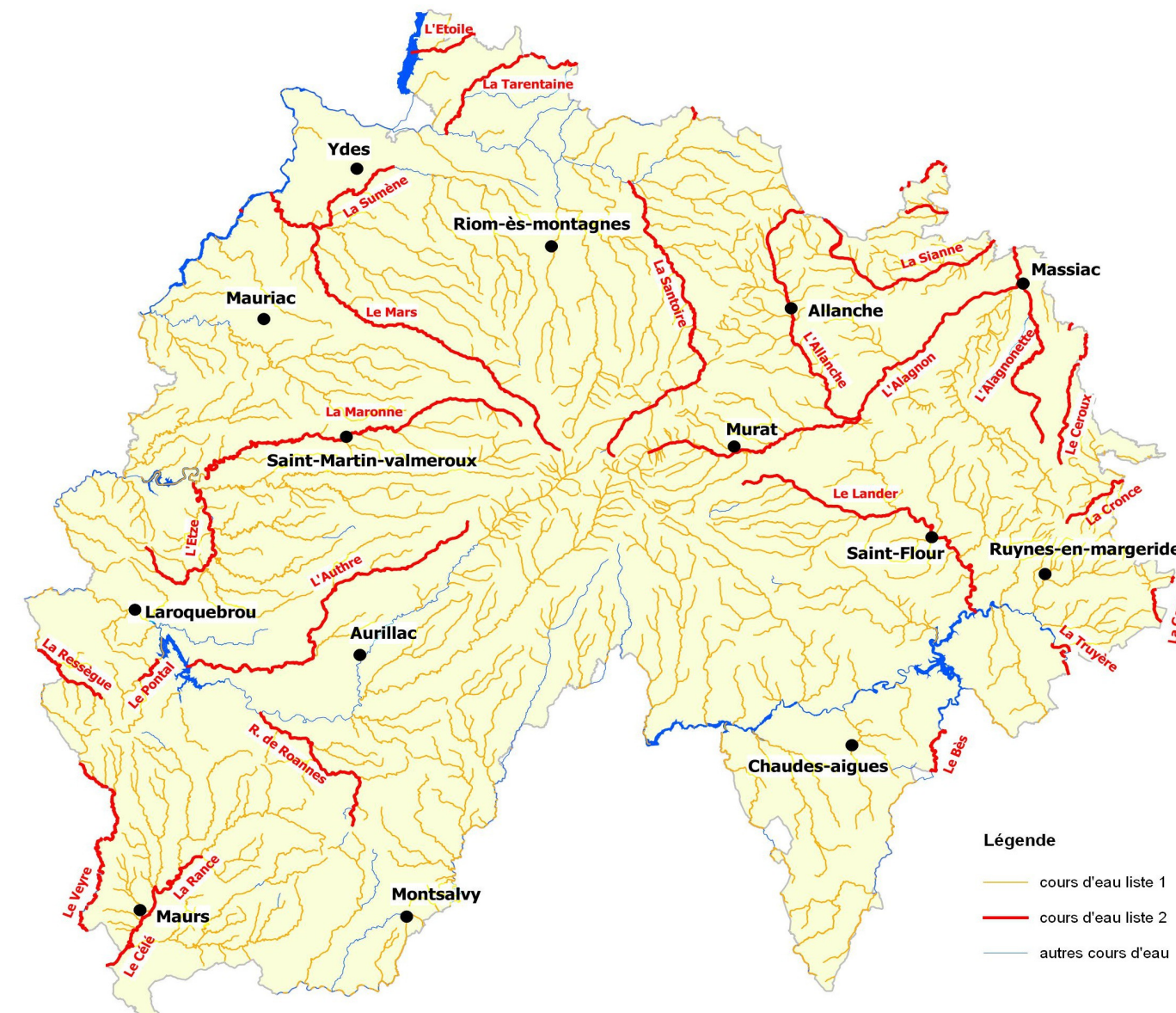


«La révision des classements de protection des cours d'eau (ONEMA)»
http://www.onema.fr/IMG/pdf/revision_classements.pdf

Dans le département du Cantal

Qui est concerné par les classements ?

Si vous êtes propriétaire ou exploitant d'un ouvrage (vannes, seuils, barrages...), situé sur un cours d'eau ou portion de cours d'eau classés en **liste 2** au titre du L.214-17 du code de l'environnement, vous êtes concerné par la révision des classements.



Légende
 — cours d'eau liste 1
 — cours d'eau liste 2
 — autres cours d'eau

Quelles sont vos obligations ?

Votre ouvrage situé sur un cours d'eau en liste 2 représente un obstacle à la continuité écologique :

- Vous disposez d'un délai de 5 ans pour mettre l'obstacle en conformité, afin qu'il ne remette plus en cause la continuité piscicole et sédimentaire.
- Avant cette échéance, vous devrez transmettre à la DDT les documents qui permettent de **définir l'existence légale de l'ouvrage, et proposer une solution technique de rétablissement de la continuité écologique.** Sur cette base, un acte administratif fixera les conditions de réalisation des travaux et éventuellement les conditions d'usage de la ressource en eau (règlement d'eau pour les moulins).
- Selon la solution retenue, des **mesures d'accompagnement** à l'action sur l'ouvrage peuvent être nécessaires : reméandrage du cours d'eau, travaux sur berges...